

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association
TY AL LEVENEZ**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 02 décembre 2024
d'une part,

Et

L'association **Ty al Levenez**, domiciliée **37 avenue du Révérend Père Umbricht 35 400 ST MALO, SIRET n°77776950600018**, et déclarée en préfecture le sous le numéro, représentée par Monsieur **Jean-Michel LE PENNEC**, Président et dûment habilités en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association Ty al Levenez a pour objet **l'hébergement des jeunes sur le pays de Saint-Malo**
Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser le projet suivant :

Travaux pour la réhabilitation de la Résidence-Habitat Jeunes du centre Patrick Varangot, à Saint-Malo

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de **l'hébergement social** sur le territoire de **Saint-Malo Agglomération** le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention d'investissement d'un montant de **485 000 Euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du **chapitre 204, fonction 338, article 2324 (code AP CDSTI001, millésime AP 2023)** du budget du Département.

Le montant de la subvention résulte du calcul suivant :

▪ Dépense subventionnable :	3 249 400.00 €
▪ Taux de subvention :	14.93%
▪ Montant de la subvention :	485 000.00 €

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- état des dépenses signé du trésorier ou Président de l'association
- pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1^{ère} pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €. Le solde, d'au moins 20% du montant de la subvention, est versé à la réception des travaux.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- la production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- la production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- la transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini par le comité de pilotage territorial et adopté en Commission permanente.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

Numéro de compte : [REDACTED]

Clé RIB : [REDACTED]

Raison sociale et adresse de la banque : [REDACTED]

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard **trois ans** après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront

systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de **trois ans, à compter de la date de passage en commission permanente.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association TY AL LEVENEZ

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Michel LE PENNEC

Jean-Luc CHENUT

CE002596-24-CP DU 02/12-CDST-INVESTISSEMENT-JEUNESSE-A1

Commission permanente

Date du vote : 02-12-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HTD00787 24-I-TY AL LEVENEZ-REHABILITATION RESIDENCE HABITAT JEUNES
P.VARANGOT-CDSTI-SMA

Nombre de dossiers 1

Observation :

POLITIQUE JEUNESSE - Investissement

IMPUTATION : 2023 CDSTI001 516 204 338 2324 0 P420A1

PROJET : TRAVAUX

Nature de la subvention : Contrat de territoire - Taux : 1,00 %

 ASSOCIATION TY AL LEVENEZ									2024
37 Avenue du R.P. Umbricht 35400 SAINT MALO									ASO00152 - D3537939 - HTD00787
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Ca du pays de saint-malo - saint-malo agglomeration	<u>Mandataire</u> - Association ty al levenez	réhabilitation de le Résidence-Habitat Jeunes du Centre Patrick Varangot (dont un bonus de 110 000 €)	FON : 209 237 €		4 159 695,00 €	Dépenses retenues : 960 057,60 € Taux appliqué 50,52 %	485 000,00 €	485 000,00 €	
 Contrat Volet 2 : 2023-2028 - INVESTISSEMENT - CDST - SAINT-MALO AGGLOMERATION			Projet : 24-REHABILITATION RESIDENCE HABITAT JEUNES CENTRE P.VARANGOT				TV200085		

Total pour le projet : TRAVAUX	4 159 695,00 €	960 057,60 €	485 000,00 €	485 000,00 €	
Total pour l'imputation : 2023 CDSTI001 516 204 338 2324 0 P420A1	4 159 695,00 €	960 057,60 €	485 000,00 €	485 000,00 €	
TOTAL pour l'aide : POLITIQUE JEUNESSE - Investissement	4 159 695,00 €	960 057,60 €	485 000,00 €	485 000,00 €	

Total général :

4 159 695,00 €	960 057,60 €	485 000,00 €	485 000,00 €	
----------------	--------------	--------------	--------------	--

Éléments financiers

Commission permanente

du 02/12/2024

N° 50276

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30007	APAE : 2023-CDSTI001-516 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD		
Imputation	204-338-2324-0-P420A1		
	Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	485 000,37 €	Montant proposé ce jour	485 000 €
TOTAL			485 000 €